



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le 17 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2023-08-17-00002

Objet : Commune de La Fare-en-Champsaur
Convocation des électeurs pour les élections municipales partielles
des 8 et 15 octobre 2023

**Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Gap**

VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;

VU les démissions de :

- M. Franck ASTIER, conseiller municipal, reçue en mairie le 28 mai 2020,
- M. Roger CALABUIG, conseiller municipal, reçue en mairie le 8 octobre 2020,
- M. Yves DESBORDES, conseiller municipal, reçue en mairie le 12 juillet 2022,
- Mme Audrey ROMAN de ses mandats de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale, acceptée par le représentant de l'Etat le 4 juillet 2023,
- M. Christophe BOYER de son mandat de maire, acceptée par le représentant de l'Etat le 18 juillet 2023,
- M. Christian DOL, conseiller municipal, reçue en mairie le 24 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de La Fare-en-Champsaur a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé à une nouvelle élection du maire, et qu'en conséquence, il convient de le compléter en application des dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les électeurs de la commune de La Fare-en-Champsaur sont convoqués le dimanche 8 octobre 2023 afin de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.
En cas de second tour, il y sera procédé le dimanche 15 octobre 2023.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le 1^{er} septembre 2023.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L 30, L 31, L 32 et L 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

Article 3 :

Les élections auront lieu au bureau de vote unique de la commune de La Fare-en-Champsaur, sis à la Salle de la mairie – Mairie – 5 route de Grenoble. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 4 :

Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats au premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourraient déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes, pour le premier tour :

**le lundi 18 septembre 2023 de 14 h à 17 h,
le mardi 19 septembre 2023 de 10 h à 12 h,
le jeudi 21 septembre 2023 de 14 h à 18 h,**

pour le second tour, le cas échéant :

**le lundi 9 octobre 2023 de 14 h à 17 h,
le mardi 10 octobre 2023 de 14 h à 18 h.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

Article 6 :

La campagne électorale débutera le lundi 25 septembre 2023 et finira la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 octobre 2023 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

Article 7 :

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 5 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour et au jeudi 12 octobre 2023 à 18 heures en cas de second tour.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le 2ème adjoint de La Fare-en-Champsaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins six semaines avant les élections.

**Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Gap,**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS